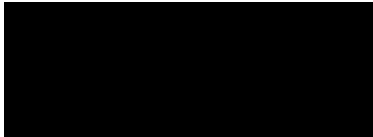


Le 21 avril 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 22 mars 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 23 mars 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir copie des contrats conclus avec la firme Institutional Shareholder Services (ISS) en 2021, en 2022 et 2023. J'aimerais également obtenir les documents indiquant les sommes versées à cette entreprise pendant cette même période. »

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous un tableau illustrant les sommes associées aux services rendus par ISS pour les années 2021, 2022 et 2023.

2021	2022	2023
257 492 \$	289 730 \$	269 480 \$

Ces montants représentent les frais payés pour différents services prévus au contrat, notamment des rapports de recherche réalisés par ISS pour l'ensemble de ses clients, des rapports sur l'application de la politique de vote de la CDPQ, des rapports ESG sur des entreprises et la publication de certaines positions de vote de la CDPQ.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels